

**RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX**

**FÉDÉRATION**  
**DES CLUBS DE CROQUET DU QUÉBEC**

## **FÉDÉRATION DES CLUBS DE CROQUET DU QUÉBEC INC.**

Incorporée selon les dispositions de la 3e partie  
De la loi des compagnies de Québec le 5 juin 1973.

### **RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX**

#### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

- Article 1 - **NOM:**

Le nom de la corporation est " Fédération des clubs de croquet du Québec Inc.", ci-après désignée par la corporation.

- Article 2 - **BUTS ET OBJETS:**

La corporation est formée en vue de promouvoir l'intérêt du jeu de croquet dans la province de Québec; de former des clubs de croquet; d'organiser des compétitions tant régionales, provinciales ou autres; de favoriser l'entente et la cordialité entre les membres d'un même club et entre les membres de la corporation; de permettre aux adeptes de s'adonner à cette activité et de regrouper les clubs de croquet de la province de Québec.

- Article 3 - **SIÈGE SOCIAL:**

Le siège social de la corporation est situé au 4545 Pierre-de-Coubertin, à Montréal. Le conseil d'administration de la corporation peut déterminer de temps à autre des bureaux d'affaires pour fin de correspondance.

- Article 4 - **SCEAU:**

Le sceau de la corporation est celui dont l'empreinte apparaît en marge sur l'original des présents règlements généraux.

- Article 5 - **TERRITOIRE**

Le conseil d'administration peut déterminer et faire diviser de temps à autre les territoires d'opération de la corporation.

#### **MEMBRES**

- Article 6 - **CATÉGORIES:**

Les catégories de membres de la corporation sont:

a) les membres actifs:

Tous les clubs qui paient la cotisation de membre actif fixée par le conseil d'administration et qui ont un jeu de croquet conforme aux règles de la corporation.

b) les membres joueurs:

Toutes les personnes qui paient la cotisation de membre joueur fixée par le conseil d'administration et qui participent aux activités d'un club de croquet.

c) les membres honoraires:

Toutes les personnes ou tous les organismes que le conseil d'administration veut honorer pour services rendus à la cause de la fédération.

- Article 7 - **COTISATION:**

Le montant de la cotisation des membres actifs et joueurs est fixé par le conseil d'administration. Elle est payable à chaque année à la date déterminée par le conseil d'administration.

- Article 8 - **AFFILIATION:**

Tout club intéressé à la pratique du croquet doit, en plus de payer la cotisation fixée, compléter et respecter la formule d'affiliation et verser le montant pour frais d'ouverture de dossier prescrite par le conseil d'administration de la corporation. Réf AGA de 2014

- Article 9 - **DÉMISSION:**

Toute démission d'un membre doit être envoyée par écrit au secrétaire trésorier de la corporation. Elle ne prend effet qu'après son acceptation par le conseil d'administration. La démission d'un membre ne le libère pas du paiement de la cotisation due et des autres sommes payables à la corporation jusqu'au jour où telle démission prend effet.

- Article 10- **SUSPENSION ET EXPULSION**

Le conseil d'administration peut suspendre ou expulser tout membre qui enfreint les présents règlements généraux ou tout autre règlement de la corporation. Cependant, avant de prononcer la suspension ou l'expulsion d'un membre, le conseil d'administration doit, **par lettre recommandée**, aviser le membre de la date, de l'heure et de l'endroit de l'audition de son cas et lui donner la possibilité de se faire entendre.

### **ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES.**

- Article 11- **COMPOSITION:**

L'assemblée générale des membres de la corporation se compose des délégués des membres actifs.

- Article 12- **DÉLÉGUÉS:**

Chaque membre actif en règle de la corporation nomme trois(3) délégués pour le représenter au sein de l'assemblée générale des membres. Chacun des délégués doit être un membre joueur en règle de la corporation et être majeur. Il est à noter que seul les délégués peuvent être nommés sur le conseil d'administration.

- Article 13- **VOTE:**

Lors de toute assemblée générale des membres de la corporation:

a) chaque délégué a droit à un vote.

- b) le vote par procuration n'est pas autorisé.
  - c) le président de l'assemblée générale des membres a un vote prépondérant en cas d'égalité des voix.
  - d) le vote se prend à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le tiers des délégués.
  - e) Lors de l'élection des administrateurs et officiers de la corporation, le scrutin secret est obligatoire.
- Article 14- **QUORUM:**

Le quorum de toute assemblée générale des membres est au tiers des membres actifs en règle avec la corporation.
  - Article 15- **ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE:**

La corporation tient une assemblée générale annuelle dans les quatre (4) mois de la fin de son exercice financier. L'avis de convocation est envoyé au président des membres actifs en règle, par lettre ordinaire ou télégramme, au moins quinze (15) jours à l'avance.
  - Article 16- **ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE:**

Une assemblée générale spéciale de la corporation est convoquée par le secrétaire trésorier sur demande du conseil d'administration ou d'au moins le tiers des membres actifs en règle de la corporation. L'avis de convocation est envoyé aux présidents des membres actifs en règle de la corporation par lettre ordinaire ou voie électronique, au moins cinq (5) jours à l'avance.
  - Article 17- **LISTE DES DÉLÉGUÉS:**

Les noms des délégués des membres actifs en règle doivent parvenir au secrétaire de la corporation cinq(5) jours avant la date de l'assemblée générale annuelle et un(1) jour avant la date de l'assemblée générale spéciale.
  - Article 18- **POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE:**

Les délégués à une assemblée générale peuvent:

    - a) élire les administrateurs de la corporation.
    - b) nommer le vérificateur de la corporation, s'il y a lieu.
    - c) recevoir et approuver le bilan annuel.
    - d) ratifier les modifications et amendements aux règlements généraux de la corporation.
    - e) recevoir et approuver les plans d'action proposés en regard de l'orientation générale de la corporation.

### **CONSEIL D'ADMINISTRATION:**

- Article 19- **COMPOSITION:**

Le conseil d'administration de la corporation est composé de cinq (5) membres élus par l'ensemble des délégués à l'assemblée générale annuelle. Ces personnes doivent être majeures et être membres joueurs en règle de la corporation.
- Article 20- **MANDAT:**

La durée du mandat des membres du conseil d'administration est de deux (2) ans. Un membre du conseil peut demeurer en fonction pour autant de mandats qu'il le désire s'il est proposé par un délégué qui doit être secondé, ou autant de fois qu'il est réélu si des élections sont nécessaires

- Article 21- **POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :**

Les membres du conseil d'administration peuvent:

- a) administrer les affaires générales de la corporation.
- b) élaborer les politiques générales de fonctionnement.
- c) préparer et approuver les prévisions budgétaires.
- d) déterminer les programmes de compétition.
- e) voir à la création et à la réglementation des comités de la corporation et en nommer les membres.

- Article 22 **VACANCE:**

Si une vacance est créée parmi les membres du conseil d'administration, elle est comblée par les autres membres du conseil. Le membre ainsi élu termine le mandat de son prédécesseur. Malgré toute vacance, le conseil d'administration peut continuer d'agir en autant qu'il y a quorum.

- Article 23- **QUORUM:**

Le quorum de toute assemblée du conseil d'administration est fixé au tiers des membres.

- Article 24- **ASSEMBLÉE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :**

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire sur demande du président ou d'au moins deux(2) membres du conseil d'administration. L'avis de convocation par écrit est de cinq (5) jours.

- Article 25- **OFFICIERS:**

Les officiers de la corporation sont:

- a) président
- b) vice-président
- c) secrétaire
- d) trésorier

Les officiers doivent être membres joueurs en règle de la corporation et être majeurs. Ils sont élus par les administrateurs de la corporation, à leur première réunion, parmi les cinq(5) membres élus à l'assemblée générale annuelle.

## **FINANCES**

- Article 26- **ANNÉE FINANCIÈRE:**

L'année financière de la corporation se termine **le 31 mai** de chaque année à compter de l'année 1998.

- Article 27- **VÉRIFICATEUR:**

Le comptable vérificateur de la corporation est nommé à chaque année à l'assemblée générale annuelle.

- Article 28- **EMPRUNTS:**

Le conseil d'administration de la corporation peut, de temps à autre, faire des emprunts de deniers sur le crédit de la corporation et peut donner toute garantie permise par la loi pour assurer le paiement de ces emprunts et des autres obligations de la corporation.

- Article 29- **CHÈQUES, BILLETS, EFFETS BANCAIRES:**

Tous les chèques, billets et effets bancaires de la corporation sont signés par les personnes qui sont de temps à autre désignées à cette fin par le conseil d'administration.

- Article 30- **CONTRATS:**

Les contrats et autres documents requérant la signature de la corporation sont, au préalable, approuvés par le conseil d'administration et, sur telle approbation, sont signés par les personnes qui sont, de temps à autre, désignées à cette fin par le conseil d'administration.

**MODIFICATIONS:**

- Article 31- **MODIFICATION DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX:**

La corporation peut adopter de nouveaux règlements, les abroger ou les modifier, par une majorité des administrateurs à une assemblée du conseil d'administration dont la décision doit être sanctionnée par un vote d'au moins les deux tiers (2/3) des délégués à une assemblée générale des membres, convoquée à cette fin.

**DISPOSITIONS FINALES:**

- Article 32- **ABROGATION:**

Les présents règlements généraux abrogent tous les règlements généraux antérieurs de la corporation.

- Article 33- **DISSOLUTION:**

Lors de la dissolution de la corporation, les biens de cette dernière seront répartis entre diverses œuvres de charité œuvrant au Québec.

## **RÈGLEMENTS DE PROCÉDURES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES.**

### **COMPOSITION:**

L'assemblée générale des membres de la corporation se compose des délégués des membres actifs. (Article 11 des règlements généraux)

### **DÉLÉGUÉS :**

Chaque membre actif en règle de la corporation nomme trois(3) délégués pour le représenter au sein de l'assemblée générale des membres. Chacun des délégués doit être un membre joueur de la corporation, en règle et être majeur. (Article 12.)

### **DROIT DE PAROLE:**

Lorsqu'un délégué ou tout autre membre d'un club de la F.C.C.Q. désire participer au débat, il se lève et demande la parole au président. Si plus d'un délégué demande la parole en même temps, le président établit l'ordre de priorité. Pendant qu'un délégué a la parole, il ne s'adresse qu'au président, jamais à une autre personne de l'assemblée, se borne à la question et évite toute personnalité.

### **LES PROPOSITIONS:**

- a) Toute proposition est d'abord présentée par un délégué et appuyée par un deuxième. La proposition est ensuite étudiée par l'assemblée qui, après le débat, exprime son avis au moyen d'un vote.
- b) Lorsqu'un délégué désire faire une proposition, il se lève, demande la parole au président et fait sa proposition. Si la proposition est dans l'ordre et appuyée, le président la propose à l'assemblée pour étude. Si l'assemblée exige qu'elle soit présentée par écrit, le secrétaire rédige la proposition et en donne la lecture à l'assemblée.
- c) Une fois déclarée dans l'ordre par le président et lue à l'assemblée, elle est la propriété de celle-ci et le proposeur ne peut la retirer sans le consentement de cette assemblée.

### **LE DÉBAT:**

- a) Le débat s'engage à la suite du proposeur qui, de droit, peut prendre la parole le premier. Celui qui a appuyé sa proposition prendra la parole ensuite, s'il le désire. Puis viendront les autres participants. Le proposeur a également le droit de parler en dernier sur sa proposition.
- b) Le temps maximum accordé à chaque participant au débat est de cinq(5) minutes. Lorsque tous ceux qui voulaient participer au débat l'ont fait, un délégué qui a pris la parole peut parler une seconde fois, s'il a de nouvelles considérations à soumettre.
- c) Au cours du débat, toute proposition peut être modifiée par voie d'amendement et tout amendement doit être appuyé.
- d) Aucun amendement qui a pour effet d'annuler la proposition principale ne doit être admis pour discussion. L'amendement ne doit pas non plus être de nature à faire de la proposition principale une nouvelle proposition.

- e) On prend d'abord le vote sur l'amendement. Si l'amendement est battu et s'il n'y a pas de nouvel amendement, on vote sur la proposition principale.
- f) Tant qu'une proposition n'est pas décidée, aucune autre n'est reçue à moins que ce ne soit pour l'amender, la différer ou la renvoyer à un comité.

**LE VOTE:**

- a) Quand le vote est appelé par le président et accepté par la majorité des délégués de l'assemblée, toute discussion cesse et le vote se prend.
- b) Un délégué peut exiger que la question sous délibération soit mise aux voix sur proposition dûment appuyée par un autre délégué et acceptée par la majorité des délégués de l'assemblée. Toute discussion cesse alors et le vote se prend.
- c) Chaque délégué a droit à un vote; le vote par procuration n'est pas autorisé.
- d) Le vote se prend à main levée- ou debout et main levée- à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le tiers des délégués. Lors de l'élection des administrateurs de la corporation, le scrutin secret est obligatoire.
- e) Le président n'a droit de vote qu'en cas de partage égal des voix, alors que son vote est prépondérant. Dans ce dernier cas, le président peut aussi, s'il le juge à propos, appeler un second vote et ne trancher la question que s'il y a deuxième partage égal des voix.
- f) Lors d'un scrutin secret, il **doit** y avoir autant de noms sur le bulletin de vote qu'il y a de postes à combler. Les bulletins de vote ne correspondant pas à cette norme seront rejetés.